

FICHE PROCEDURE / REGLEMENTATION : ESCALADE

Encadrement

☞ Taux d'encadrement réglementaire :

➤ Maternelle :

- Uniquement des jeux à grimper (moins de 2 m), conditions générales.

➤ Élémentaire :

- Pour les jeux à grimper (moins de 2 m 50), conditions générales.
- **Au-dessus de 2 m 50, matériel obligatoire**, le maître de la classe et un adulte agréé. Au-delà de 16 enfants, un adulte agréé supplémentaire pour 8.
- En milieu naturel, pour l'escalade sur bloc, le maître de la classe et un adulte agréé. Au-delà de 16 enfants, un adulte agréé supplémentaire pour 8.

☞ Intervenants possibles (comptés dans le taux d'encadrement) :

- Des intervenants bénévoles agréés.
- Des professionnels répondant aux spécificités de la circulaire 2017-116 du 06/10/2017.

Etre attentif à

☞ Le site :

- Prendre contact avec le gestionnaire du site naturel ou de la Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.), généralement le Comité Départemental de la Fédération Française d'Escalade, pour évaluer les possibilités d'utilisation par les élèves.
- Prendre **obligatoirement** contact avec le CPC EPS pour connaître les sites adaptés.

☞ Le matériel :

- Le matériel fourni aux élèves doit correspondre à la législation et aux normes en vigueur concernant les EPI (Équipement de Protection Individuelle). Se renseigner auprès du Comité Départemental de la FFME.
- Pour les activités de jeux à grimper, installation de tapis de réception obligatoire.

Autorisations

☞ Constitution du dossier :

- Rechercher les intervenants bénévoles et les inscrire à une session de formation. Pour ceux ayant déjà suivi la formation, anticiper le renouvellement d'agrément à l'aide du document B.
- Construire le projet pédagogique de la classe avec l'équipe d'encadrement à partir du document C :
 - Préciser les modalités d'organisation.
 - Donner le fonctionnement du ou des groupes.
 - Vérifier le taux d'encadrement.
- Informer les familles des modalités de l'activité.

☞ **Demande soumise à la validation de l'IEN à l'aide de l'imprimé C** (au moins deux semaines avant la première sortie).

Textes de référence

Circulaire n° 99 136 du 21/09/99 ; Décret 2017-766 du 04/05/2017 ; Circulaire interministérielle 2017-116 du 06/10/2017 ; Circulaire 2017-075 du 19/04/2017 ; Article A.322-3-2 du code du sport, BO N° 34 du 12/10/2017- Circulaire n° 2004 – 138 du 13/07/2004 – Décret 2004-249 du 19/03/2004